Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-03-18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le vingt mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15 ; Pouvoir : 0 ; Absents : 0

Indemnités de fonction Maire et Adjoints

Conformément aux articles L. 2123-20 - L. 2123-23 - L. 2123-24 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil le tableau des indemnités comme suit :

Enveloppe globale autorisée :

	Brut	% Indice Brut
Maire	1 820,96 €	44,30%
4 Adjoints	483,81 €	11,77%

Total mensuel	3 756,20 €

Total sur l'année	45 074,40 €

Proposition :

	% Indice Brut	Brut
Maire	40,00%	1 644,21 €
1er Adjoint	11,77%	483,81 €
2ème Adjointe	11,77%	483,81 €
3ème Adjoint	11,77%	483,81 €
Conseiller délégué	8,45%	347,34 €

Total mensuel	3 442,97 €

Total annuel	41 315,66 €

Enveloppe restante mensuelle	313,23 €

Après délibération, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des membres présents, les indemnités du Maire, des Adjoints et du Conseiller Délégué telles que présentées précédemment, avec une entrée en vigueur à la prise de fonction soit le 20 mars 2026.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_18-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 07 avril 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.